



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE II ET TERTIAIRE B DU CANTON DE GENEVE

No de la Fiche : SSEJ-F619/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignantes et enseignants, et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 10.01.2022

Version 1 mise à jour le : 10.01.2022

A. Introduction

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;
- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Rester à la maison en cas de symptômes, se faire tester ;
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- Se faire tester même en cas de symptômes bénins ;
- Dès l'âge de 12 ans, le port du masque est obligatoire dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public, les magasins ;

Les élèves des Ecoles supérieures hébergées par l'ESII (Tertiaire B) accèdent aux lieux d'enseignement en présentant un certificat COVID ou un test négatif (3G).

Dans le respect du cadre légal fixé par les autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>) et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le service de santé du personnel de l'Etat, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant pour les établissements scolaires de l'ESII et tertiaire B. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel, des étudiantes et étudiants les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Les directions d'établissement s'assurent que l'aménagement des locaux permet aux étudiantes, étudiants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits dans l'établissement, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et aux étudiantes et étudiants.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves/jeunes/étudiantes ou étudiants se lavent soigneusement et régulièrement les mains au minimum à chaque entrée et sortie de l'établissement, après les pauses, avant les repas, après être allé aux toilettes avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau.

Pour l'entrée, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les étudiants ou entre les adultes.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique dans la mesure du possible à tous les adultes (membres du personnels, parents, etc.), indépendamment du port du masque, ainsi qu'entre élèves/étudiantes ou étudiants et adultes.

Il n'y a pas de distance minimale entre les élèves/étudiantes ou étudiants.

Les personnes dont la présence au sein de l'établissement n'est pas impérative restent en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire: si elles doivent être reçues, le port du masque est obligatoire et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé :

- D'aérer tous les locaux de manière régulière ; dans les salles de classe, l'enseignante ou l'enseignant aère après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée, 5 minutes au minimum) voire toutes les 20-25 min. si possible : «[Aérer dans les écoles pendant l'épidémie de coronavirus \(PDF, 41 kB, 30.12.2021\)](#)» ;
- De nettoyer au minimum une fois par jour avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (infrastructures sanitaires, pupitres, etc.).

1.5 Matériel de protection

Les adultes et les élèves/étudiantes ou étudiants doivent porter un masque dans l'enceinte de l'établissement scolaire (espaces clos) en tout temps, et ce quelle que soit la distance entre les personnes.

A l'extérieur, comme pour les déplacements en relation avec une sortie scolaire, une marche pour se rendre à une journée sportive, ou durant les pauses, le port du masque n'est pas obligatoire, indépendamment de la distance, pour les élèves comme pour le personnel.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (respecter les distances de 1,5 mètre en tout temps, attendre les moments ou les lieux sont le moins encombrés comme les couloirs pour sortir d'une salle).

Pour les élèves malentendantes ou malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas. Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces élèves/étudiantes ou étudiants.

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

1.6 Mesures relatives aux activités physiques et culturelles

Sous condition du respect des mesures de protection suscitées - dans l'établissement scolaire - les mélanges de classes intra et inter-établissements ne sont autorisés que dans le cadre de cours obligatoires.

Pour les activités culturelles ou sportives non obligatoires, les mélanges d'élèves intra et inter-établissements ne sont plus possibles.

Aussi:

- Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées (y compris les sports collectifs et de contact). L'aération des lieux d'activités physiques et sportives est fortement recommandée ;

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

- Pour la pratique du sport, les élèves peuvent retirer le masque. Les enseignantes et enseignants peuvent retirer le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée entre les élèves et elles et eux ;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux élèves/étudiantes et étudiants, à la condition du port du masque en permanence. Les enseignantes et les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4m² par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) sont autorisées ;
- Les chants, les chœurs ainsi que la pratique des instruments de musique sont autorisés. Concernant les instruments de musique, les utilisatrices et utilisateurs doivent se laver soigneusement et régulièrement les mains au minimum avant et après leur manipulation. Le masque doit être porté par l'enseignante ou l'enseignant et les élèves lors de tous les déplacements. Pour le chant, les élèves peuvent retirer le masque ainsi que les enseignantes et enseignants si la distance de 1,5 mètre est respectée entre elles ou eux. Si ce n'est pas possible de respecter cette distance, le port du masque est obligatoire. Pour la pratique des instruments à vent, la distance de 2 mètres est à respecter pour les élèves et les enseignantes ou enseignants ;
- Toutes les interventions externes nécessaires à la dispense des cours obligatoires, dans une classe, sont autorisées.

En revanche :

- Les activités de l'orchestre de musique du Collège de Genève sont suspendues durant le mois de janvier 2022 ;
- L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisée pendant le temps scolaire.

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Les sorties et manifestations sont envisageables sous condition du respect des mesures de protection (masque, distanciation, hygiène des mains), du plan de protection et des règles en vigueur du lieu visité.

Les mélanges de classes intra et inter-établissements ne sont autorisés que dans le cadre des cours obligatoires.

Pour les sorties et manifestations non obligatoires, les mélanges d'élèves intra et inter-établissements ne sont plus possibles.

A cela s'ajoute l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans (2G), pour les lieux publics clos hors établissement scolaire qui le requièrent et qui sont fréquentés dans le cadre scolaire.

Cependant, si l'activité/la sortie- comme les séances de cinéma, les spectacles de théâtre - est organisée uniquement pour les écoles (pas d'accueil de public en sus des élèves, lieux privatisés), les accompagnantes ou accompagnants et les élèves dès 16 ans peuvent ne plus avoir l'obligation de présenter un certificat COVID. Cette disposition dépend des organisatrices ou organisateurs de la manifestation, et cette exception est fixée par le lieu d'accueil. L'organisatrice ou l'organisateur de l'activité/de la sortie DOIT se renseigner à l'inscription, en évaluer l'impact, et faire part aux participantes et participants des conditions d'accès. Les mesures de protection indiquées dans le plan de protection en vigueur dans le lieu d'accueil doivent être respectées.

Plus spécifiquement, les sorties/activités suivantes sont autorisées :

- Les sorties pédagogiques, culturelles (concert, spectacles, ...) et sportives (tchoukball, concours hippique, ...) d'un jour, et uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités culturelles et visites culturelles, comme les visites au musée, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre.
- L'emprunt des structures d'autres établissements de la Ville de Genève ou du Canton de Genève pour la pratique du sport (salle de sport par ex).

L'utilisation des transports publics pour aller à ces événements est autorisée. Les déplacements en car avec plusieurs classes peuvent avoir lieu avec l'obligation de porter le masque pour les élèves et les accompagnantes ou accompagnants.

En revanche :

- Les rencontres sportives/tournois scolaires inter-établissements ne sont plus autorisés (p.ex. les concours de ski). Ces derniers peuvent être reportés mais leur organisation dépendra des conditions sanitaires.

- Les sorties scolaires avec nuitées (camps ou voyages d'études) ne sont pas autorisées jusqu'à la fin du mois de janvier 2022.

- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés pour toute l'année scolaire.

- Les spectacles de danse, de théâtre, les concerts des élèves, les chorales, avec public externe (parents et autres personnes venant de l'extérieur dont des artistes), les productions des écoles d'enseignement artistique, ne sont pas autorisées au sein des établissements scolaires.

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les soirées de parents, sont autorisées si ces réunions sont essentielles pour l'enseignement, le parcours scolaire de l'élève ou pour les informations importantes sur la scolarité, à la seule condition que les mesures de protection du plan de protection en vigueur soient strictement respectées. Il est nécessaire de vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances dans la mesure du possible, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion et selon ces dispositions. Les rendez-vous individuels parents-enseignante/enseignant avec masque et distance sont à privilégier.

Les journées portes ouvertes en dessous de 1000 personnes simultanément sur un site sont autorisées avec certificat COVID dès 16 ans (2G) pour tous les participantes et participants. Une alternative mixte peut être proposée pour limiter le présentiel.

1.8 Mesures relatives aux stages des élevés/des apprenties et apprentis en établissements publics ou privés effectuant des soins stationnaires, EMS, EPH, OSAD, foyers de jour pour personnes âgées, HUG

Il revient aux élèves/apprenties et apprentis de se renseigner à l'avance auprès de leur lieu d'apprentissage ou de stage, des conditions auxquelles elles ou ils pourront effectuer ce dernier (certificat COVID). Les élèves/apprenties et apprentis ont dès lors l'obligation de se conformer aux exigences sanitaires en vigueur sur leur lieu d'apprentissage ou de stage.

1.9 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et le personnel administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux étudiantes et étudiants, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Les conférences générales, les réunions des professeurs, les conseils de classe doivent être organisés en distanciel dans toute la mesure du possible.

S'agissant de l'organisation des séances de travail et des formations, il convient de se référer au point 6 de la [FAQ "Droit du personnel de l'OPE"](#).

S'agissant des repas apéritifs, repas de fin d'année ou les fêtes de départ d'un-e membre du personnel, il convient de se référer au point 16 de la [FAQ "Droit du personnel de l'OPE"](#).

1.10 Mesures relatives à la prise des repas

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires et les élèves quittent ceux-ci dès la fin du repas.

Le lavage soigneux des mains avec de l'eau et du savon ou la désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique avant/à l'entrée dans le restaurant scolaire est obligatoire.

A l'intérieur, le port du masque est obligatoire, selon les mesures de protection sus citées, autant pour les élèves que pour le personnel, tant que les personnes ne sont pas assises ; toute consommation doit se faire assise.

Les repas des élèves et du personnel de l'établissement doivent se faire à des tables séparées.

Les sièges doivent être occupés de façon à maintenir au moins une place vide entre les sièges et ne doivent pas avoir de vis-à-vis à moins de 1.5 mètre. La disposition des tables et des chaises ne doit pas être modifiée par les élèves/enseignants. La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel.

En dehors des lieux de restauration (salles des maîtres, salles de travail, etc.), le personnel doit toujours manger assis, en respectant aussi la distance de 1,5 mètre, en quinconce (sans vis-à-vis).

La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrées alimentaires n'est admis (hors boissons, yogourts et *take-away* emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portion individuelle sont distribués par le personnel.

Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes : fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les élèves/étudiantes ou étudiants et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées, doivent rester à domicile.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)"

Les élèves et les membres du personnel symptomatiques mais avec un test COVID-19 négatif, ne reviennent dans l'établissement scolaire que 24 heures après la résolution des symptômes. (En cas de test COVID-19 positif, suivre les indications du Service du médecin cantonal).

3. Mesures de protection des personnes vulnérables (dont les femmes enceintes et les élèves enceintes)

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des **employés vulnérables**) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des **mesures** de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Pour des informations complémentaires en ce qui concerne le personnel vulnérable, se référer à la :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat), modification du 3 décembre 2021 : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/69397.pdf>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 25 novembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-du-25-novembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 22 septembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>

- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>